

La partie requérante soutient enfin que la Commission a violé l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1/2003, ses lignes directrices pour le calcul des amendes et les principes fondamentaux pour le calcul des amendes, en particulier les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité en retenant un montant disproportionné des ventes et en ignorant les prétendus liens limités de l'infraction avec l'EEE.

- (¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003 L 1, p. 1).
- (²) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006 C 210 p. 2).

Recours introduit le 25 juin 2018 — Intas Pharmaceuticals Ltd/EUIPO — Laboratorios Indas (INTAS)

(Affaire T-380/18)

(2018/C 294/68)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Intas Pharmaceuticals Ltd (Ahmedabad, Inde) (représentant: M. Edenborough, QC)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Laboratorios Indas, SA (Pozuelo de Alarcón, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne verbale «INTAS» — Demande d'enregistrement n° 14 153 811

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 16 avril 2018 dans l'affaire R 815/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée de manière à ce que l'opposition soit renvoyée devant la division d'opposition pour réexamen;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre du présent recours, ainsi qu'aux dépens exposés devant la chambre de recours;
- à titre subsidiaire, si l'autre partie devant la chambre de recours intervient, condamner solidairement l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre du présent recours, ainsi qu'aux dépens exposés devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 26 juin 2018 — Sta*Ware EDV Beratung/EUIPO — Accelerate IT Consulting (businessNavi)**(Affaire T-383/18)**

(2018/C 294/69)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Sta*Ware EDV Beratung GmbH (Starnberg, Allemagne) (représentants: M. Bölling et M. Graf, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Accelerate IT Consulting GmbH (Ahlen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «businessNavi» — Marque de l'Union européenne n° 9 155 698

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de déchéance

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 mai 2018 dans l'affaire R 434/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée en ce qu'elle a annulé la décision de la division d'annulation du 16 février 2017) (procédure d'annulation 12 336 C) et déclaré que la marque de l'Union européenne n° 9 155 698, businessNavi (marque figurative), demeurerait inscrite au registre pour les services suivants, relevant de la classe 42:

mise à jour de logiciels, conseils en matière d'ordinateurs, conseils en matière de logiciels, analyse de systèmes informatiques, conception de systèmes informatiques, gestion de données sur serveurs, services d'un programmeur informatique, conseils en informatique (services d'un informaticien), création de programmes de traitement de données, conseils en matériel informatique et logiciels, mise en œuvre de programmes informatiques dans des réseaux, installation et maintenance de logiciels d'accès à l'Internet, installation de programmes informatiques, configuration de réseaux informatiques par logiciels, contrôle des performances et analyse de l'exploitation de réseaux, administration de serveurs, gestion technique de projets informatiques;

— condamner l'EUIPO aux dépens.